

07 JAN. 2025

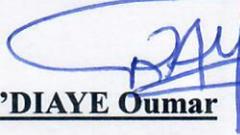
POLITIQUE DE TOLERANCE ZERO CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES

Le FIRCA, résolu à maintenir une organisation exempte de corruption et à promouvoir une culture d'intégrité et d'éthique au sein de toutes ses opérations, adopte une politique de tolérance zéro, à l'égard de la corruption¹ et des infractions assimilées², en vue de garantir l'intégrité, la transparence et l'éthique dans toutes ses activités.

A cet effet, le FIRCA s'engage à :

- **Prévention et sensibilisation** : Le FIRCA s'engage à mettre en place des programmes de prévention et des sessions de formation régulières pour sensibiliser le personnel et les relations d'affaires³ aux risques de corruption et aux comportements éthiques à adopter.
- **Transparence dans les opérations** : Toutes les transactions financières, les processus de passation de marchés et les relations avec les relations d'affaires sont conduits avec une transparence totale et dans le respect des normes éthiques.
- **Signalement des infractions** : Le FIRCA garantit des mécanismes de signalement sécurisés et confidentiels permettant de dénoncer tout acte de corruption ou d'infraction assimilée, avec protection des lanceurs d'alerte contre toute forme de représailles⁴.
- **Enquêtes** : Toute allégation de corruption ou d'infraction assimilée fera l'objet d'une enquête impartiale, pour établir les faits et déterminer les responsabilités.
- **Sanctions** : Tout agent du FIRCA reconnu coupable de corruption ou d'infraction assimilée, sera soumis à des sanctions disciplinaires sévères, pouvant inclure des poursuites judiciaires, conformément à la législation en vigueur.
- **Engagement des relations d'affaires** : Le FIRCA exige de toutes ses relations d'affaires, un engagement à respecter les mêmes normes d'intégrité et de transparence.
- **Champ d'Application** : Cette politique s'applique à l'ensemble du personnel du FIRCA et aux relations d'affaires.

Le Directeur Exécutif du FIRCA


N'DIAYE Oumar



¹ Elle doit être entendue au sens de la corruption dans le secteur privé au sens des articles 44 et suivants de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 portant sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

² Conflit d'intérêts, prise illégale d'intérêt, refus de déclaration ou fausse déclaration de patrimoine ou divulgation d'informations, enrichissement illicite, cadeaux, financement illégal des partis politiques. et des campagnes électorale, harcèlement moral, recel, infractions liées à l'obligation de dénonciation (art. 52 à 62 ordonnance précitée).

³ Toutes les parties prenantes impliquées dans les projets et activités du FIRCA.

⁴ Conformément à la loi n° 2018-570 du 13 juin 2018 relative à la protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées.